

# FICHE ELECTEUR – COMITE SOCIAL TERRITORIAL

CST (article 31 Décret n° 2021-571)

Fonctionnaires

Titulaires

- En activité
- En congé parental
- Accueilli en détachement (\*) : l'agent est en principe électeur dans la collectivité d'accueil
- Mis à disposition (\*) : l'agent est en principe électeur dans la collectivité d'accueil

(\*) Concernant les agents détachés ou mis à disposition, voir les exceptions dans "CAS SPECIFIQUES"

Stagiaires

- En activité
- En congé parental

Contractuels

- Agent contractuel de droit public parmi :
- Art. 3 à 3-3 Loi n° 84-53 : emplois permanents et non permanents
  - Art. 38 : travailleurs handicapés
  - Art. 38 Bis : contrat PACTE
  - Art. 47 : emplois de direction
  - Art. 110 et 110-1 : collaborateurs de cabinet
  - Art. 14 Ter Loi n° 83-634 : reprise d'agents de droit public par une autre personne de droit public
  - Art. L.1224-3 : reprise de salariés de droit privé par une personne de droit public
  - Code de l'action sociale et des familles : les assistantes maternelles et familiales

Agent contractuel de droit privé

- En CDI
- En CDD, depuis au moins 2 mois,  
\* soit d'une durée minimale de 6 mois  
\* soit reconduit successivement depuis au moins 6 mois

ET

- En activité
- En congé rémunéré
- En congé parental

## Ne sont pas électeurs :

- Les agents contractuels ne remplissant pas les conditions
- Les vacataires
- Les agents : en disponibilité, en position hors cadre, en congé spécial
- Les agents détachés dans une autre administration ou dans le privé
- Les agents mis totalement à disposition auprès d'une autre administration
- Les agents exclus de leurs fonctions (procédure disciplinaire) sauf les agents suspendus qui restent électeurs

## CAS PARTICLIERS :

Les agents faisant l'objet d'une mise à disposition partielle	Ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.
Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale	Ils sont comptabilisés et électeurs dans leur collectivités d'origine.
Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante	Ils sont comptabilisés et électeurs dans leur collectivité d'origine.
Les agents maintenus en surnombre	Ils sont comptabilisés et électeurs au sein des collectivités qui les a placés dans cette position.
Les agents bénéficiaires d'emplois spécifiques	Ils sont électeurs dans la CAP les représentants en fonction de l'indice terminal correspondant à leur grade.
Les fonctionnaires momentanément privés d'emplois et pris en charge par le CDG (FMPE)	Ils sont comptabilisés et électeurs au sein du CDG.
Les majeurs sous curatelle et sous tutelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Curatelle</b> : ils sont électeurs.</li> <li>• <b>Tutelle</b> : ils sont électeurs si le juge a maintenu leur droit de vote.</li> </ul>

## CAS DES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOIS :

Les agents intercommunaux	Recrutés par plusieurs employeurs publics mais toujours sur le même grade.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>S'ils relèvent de la même CST</b> : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois. <i>L'agent concerné est déclaré dans les effectifs de la collectivité auprès de laquelle il exerce le plus grand nombre d'heures ou, en cas de durées de travail identiques, dans la collectivité qui l'a recruté en premier.</i></li> <li>• <b>S'ils relèvent de plusieurs CST</b> : ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différentes</li> </ul>
Les agents pluricommunaux	Recrutés par plusieurs employeurs publics mais sur des grades différents.	
Les agents poly-communaux	Recrutés par un seul employeur mais disposant de plusieurs grades.	
Les contractuels disposant de plusieurs contrats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>S'ils relèvent de la même CST</b> : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois. <i>L'agent concerné est déclaré dans les effectifs de la collectivité auprès de laquelle il exerce le plus grand nombre d'heures ou, en cas de durées de travail identiques, dans la collectivité qui l'a recruté en premier.</i></li> <li>• <b>S'ils ne relèvent pas de la même CST</b> : ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</li> </ul>	
Les agents relevant de deux statuts (fonctionnaire et contractuel)	Ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.	